

Sainte-Foy, le 13 mars 1961.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT "V-501"

(Règlement "V-501", amendant le règlement de zonage et de construction.)

CONSIDERANT les projets de construction soumis à l'étude du Conseil sur les lots 99, 101-1, 414, 105, 106, 148, du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy;

CONSIDERANT l'importance de ces projets, tant au point de vue éducationnel, domiciliaire et commercial;

CONSIDERANT la nécessité urgente de modifier le zonage actuel pour correspondre à une utilisation intégrale et rationnelle des lots ci-dessus mentionnés;

CONSIDERANT les recommandations du Comité d'Urbanisme;

CONSIDERANT que pour ce faire les zones R-B-6, R-C-5, et R-D-4 doivent être annulées;

CONSIDERANT que les zones R-A-4, R-C-6, R-D-5, P-7 et I-A-2, doivent être amendées;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, Il est proposé par Monsieur l'échevin Louis LaRoche et résolu que le règlement "V-501" amendant le règlement "V-267", soit et est adopté;

Et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit:

1.- L'article 9 du règlement "V-267", déjà amendé, est de nouveau amendé en y ajoutant les paragraphes suivants:

- CC) A même les zones R-C-6, R-D-4 et P-7, une nouvelle zone C-A-28 est créée.
- DD) A même les zones R-C-6 et R-D-5 une nouvelle zone C-B-6 est créée.
- EE) A même les zones R-C-5, R-C-6 et R-B-6 une nouvelle zone C-B-7 est créée.
- FF) A même la zone R-B-6, une nouvelle zone P-32 est créée.
- GG) A même les zones R-B-6 et R-C-5 une nouvelle zone R-D-24 est créée, dans cette nouvelle zone pourront être érigés des édifices de plus de trois étages.

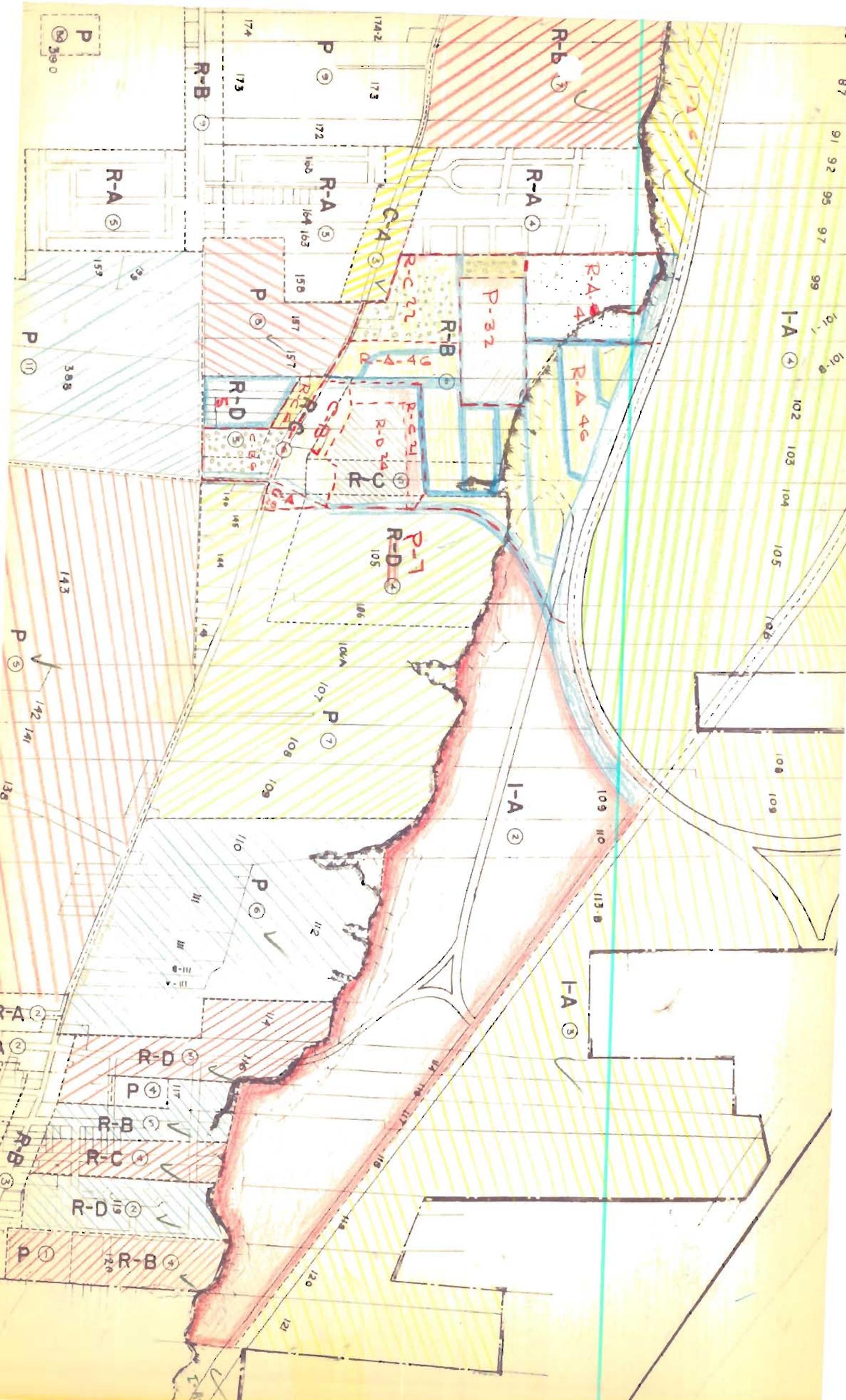
- HH) A même les zones R-B-6 et R-C-5, une nouvelle zone R-C-21 est créée.
- II) A même la zone R-B-6, une nouvelle zone R-C-22 est créée.
- JJ) A même les zones R-B-6, R-C-5 et I-A-2 une nouvelle zone R-A-46 est créée.
- KK) A même les zones R-B-6 et I-A-2, la zone R-A-4 est agrandie.
- LL) A même le résidu de la zone R-D-4, la zone P-7 est agrandie.

2.- Le plan de zonage annexé au présent règlement est amendé en conséquence;

3.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Maire.

Greffier.



CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE SAINTE-FOY
A TOUS LES INTERESSES

Avis public est par les présentes
donné que le Conseil Municipal de la
Cité de Sainte-Foy a adopté à sa séance
du 19 mars 1961, son règlement
"V-501" amendant l'article 3 du ré-
glement "V-257" dit règlement de sona-
ge et de construction.

Que ledit règlement a été approuvé
par les contribuables intéressés à l'as-
semblée publique spéciale tenue à cette
fin le 4 avril 1961.

Que copie dudit règlement a été dé-
posée au bureau du sous-maire, et tous
les intéressés peuvent en prendre con-
naissance.

Et que ledit règlement sera en force
quinze jours après le présent avis.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 14ème
jour d'avril 1961.

Noël Perron, avocat
Greffier de la Cité.

L'avis ci-dessus a été publié dans le journal
Le Soleil le 18ème
jour d'avril 1961 conformément à la
résolution No. 2870

Sainte-Foy, ce 19ème jour de *avril*
1961.


Greffier.